



Le projet de Loi de finances 2018 comporte une mesure phare qui est l'instauration d'un **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** que les médias ont immédiatement anglicisé sous le terme « **Flat Tax** ».

Il faut bien entendu mettre en parallèle de de cette mesure la hausse significative des prélèvements dits « sociaux » qui passent de 15,5% à 17,2%.

Les revenus fonciers ne bénéficieront pas de la Flat Tax et sont clairement discriminés.

Les dividendes mis en paiement l'an prochain, entreront dans le champ du PFU de 30% dont la décomposition est claire : 17,2% de prélèvements sociaux 12,8% d'impôt sur le revenu.

En contrepartie aucun des prélèvements sociaux ne sera déductible des revenus de l'année suivante.

Ce cadre de taxation est d'autant plus bénéfique que les contribuables sont soumis à une pression fiscale importante (i.e. Tranches élevées d'imposition sur le revenu).

Afin de pas léser les revenus des premiers déciles, il a été décidé de maintenir également le mécanisme existant. La multiplication des modes de taxation d'un même revenu ne sont évidemment pas des facteurs de simplification...

Voyons les situations créées :

1ère option : le PFU

En choisissant le PFU, les bénéficiaires de dividendes paieront 12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sur l'ensemble des sommes perçues. Ils ne bénéficieront ni de l'abattement de 40% ni d'une déduction partielle de CSG.

2ème option : le barème

Ceux qui choisiront le barème resteront imposés en fonction de leur tranche marginale d'imposition : 0%, 14%, 30%, 41% ou 45%. Ils pourront de surcroît continuer à bénéficier de l'abattement de 40%.

Bien entendu, ils seront également redevables des prélèvements sociaux, au taux de 17,2% contre 15,5% actuellement. Et une partie de la CSG réglée (à hauteur de 6,8%) sera déductible des revenus.

Quel choix ?

Comme le montre le tableau suivant, les contribuables non imposables (s'il en reste...) ou de la tranche à 14% auront tout intérêt à rester au barème, car leur pression fiscale sera ainsi inférieure aux 30% du PFU.

A partir de la tranche à 30%, les bénéficiaires de dividendes seront en revanche gagnants en choisissant le PFU. La pression fiscale sera allégée de 3,16 points à 11,14 points.

Le précompte versé par l'établissement payeur des dividendes

Actuellement, les prélèvements sociaux sont retenus à la source et l'impôt fait l'objet d'un acompte de 21% au moment du versement du dividende. La régularisation de l'impôt à lieu l'année suivante lorsqu'est établi l'avis d'imposition du contribuable.

Ce mécanisme est maintenu en 2018 à un détail près : le précompte sera aligné sur le taux d'impôt du PFU, c'est-à-dire 12,8%. Pour ceux qui choisiront le PFU, le prélèvement à la source pourra donc être assimilé à un prélèvement libératoire. Pour les autres, une régularisation aura toujours lieu l'année suivante.

Rappelons enfin que les contribuables gagnant moins de 50.000 euros (75.000 euros pour un couple) pourront toujours demander à être dispensés du paiement du précompte lors de la distribution de dividendes, la demande devant alors être faite avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes.

Le tableau d'évaluation :

Taxation des dividendes en fonction de la tranche d'imposition					
	TMI 0%	TMI 14%	TMI 30%	TMI 41%	TMI 45%
Barème d'imposition 2017	15,50%	23,19%	31,97%	38,01%	40,21%
Barème d'imposition 2018	17,20%	24,65%	33,16%	39,01%	41,14%
PFU 2018	30%	30%	30%	30%	30%

TMI : tranche marginale d'imposition

Calculs hors contribution sur les hauts revenus

A titre indicatif voici le barème 2018 pour l'imposition des revenus 2017

- Jusqu'à 9 807 € : 0%
- de 9 807 € à 27 086 € : 14,00%
- de 27 086 € à 72 617 € : 30,00%
- de 72 617 € à 153 783 € : 41,00%
- au-delà de 153 783 € : 45%.